

(1)

( N° 226 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1914.

## CONGO BELGE

---

**Projet de décret autorisant le Comité spécial du Katanga à proroger ou à renouveler, jusqu'au 15 avril 1915, les délais accordés pour la recherche des mines aux divers concessionnaires qui ont obtenu des concessions minières en vertu de conventions conclues avec ledit Comité spécial du Katanga.**

---

Bruxelles, le 18 avril 1914.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Conformément aux déclarations que j'ai faites à la séance de la Chambre des Représentants du 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de vouloir bien déposer pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre.

Ce projet de décret autorise le Comité spécial du Katanga à proroger ou à renouveler, jusqu'au 15 avril 1915, les délais accordés pour la recherche des mines aux divers concessionnaires qui ont obtenu des concessions minières en vertu de conventions conclues avec ledit Comité spécial du Katanga.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil colonial un projet de décret autorisant le Comité spécial du Katanga à proroger ou à renouveler, jusqu'au 15 avril 1915, le droit exclusif de recherche minière prévu par l'article 2 des conventions, approuvées par le décret du 17 mars 1910, par les trois décrets du 15 décembre 1910 et par les décrets des 14 février et 15 juin 1911. Le projet de décret ratifie en même temps la prorogation déjà accordée par la lettre ci-jointe à la Société belge industrielle et minière du Katanga, qui détient les droits concédés par la convention du 3 mars 1910, approuvée par le décret du 17 mars 1910.

Les conventions dont il s'agit accordent, à divers groupes, le droit de rechercher les mines dans le domaine du Comité spécial du Katanga et de délimiter un certain nombre de blocs dans lesquels ils jouissent d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'à une date fixée par l'article 2 des conventions. Ce droit exclusif de recherche expire pour tous les groupes visés ci-dessus dans le courant de l'année 1914. Il s'agit de proroger ce droit jusqu'au 15 avril 1915.

Il y a un an déjà, en raison des découvertes minières effectuées, de la difficulté et de la durée des travaux à exécuter pour le développement des gisements reconnus, le Comité spécial avait été saisi de demandes de prorogation du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités. D'autres questions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines s'étant posées, le Gouvernement décida de reviser la législation en vigueur et, notamment, les délais de recherche accordés par les permis spéciaux de recherche minière.

Tel était l'objet du projet de décret présenté à l'avis du Conseil colonial par l'arrêté royal du 7 juin 1913. En présence de cette situation, le Comité spécial, bien que d'accord avec les intéressés pour proroger leur droit exclusif de recherche, estima ne pouvoir prendre de décision définitive avant de connaître l'avis du Conseil colonial sur le projet de décret.

Mais la Commission spéciale, formée au sein du Conseil colonial pour examiner le projet de revision du décret sur les mines, élargissant l'objet de ses travaux, aborda la question délicate des redevances minières et elle vient seulement de terminer son examen. Ses propositions sont actuellement soumises au Gouvernement et au Comité spécial.

Or, les délais prévus par les conventions que les parties avaient en principe décidé de prolonger, sont expirés ou sont à la veille d'expirer. Déjà le Comité spécial, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a dû prendre des dispositions

pour éviter les conséquences graves que présenteraient l'expiration du droit exclusif de recherche et l'arrêt des travaux miniers en cours dans certains blocs. Il se verra obligé de prendre des mesures analogues en ce qui concerne les blocs dans lesquels le droit exclusif peut s'éteindre avant l'entrée en vigueur du décret revisant la législation minière et les décrets approuvant les conventions additionnelles qu'il conviendra de conclure avec les groupes possédant des droits miniers conventionnels.

Le projet de décret autorise donc le Comité à proroger ou à renouveler les droits dont il s'agit, et il ratifie les dispositions que le Comité spécial a déjà dû prendre à cette fin.

Le terme du 15 avril 1915 a été adopté en considération du temps nécessaire à l'examen par le Gouvernement et par le Comité spécial du Katanga des propositions de la Commission spéciale du Conseil colonial, aux débats auxquels le projet donnera lieu et aux négociations éventuelles avec les intéressés en vue des modifications à apporter aux concessions existantes. Il a fallu tenir compte, au surplus, des retards que peut subir la réalisation de ces divers objets du chef du dépôt obligatoire des projets de décret sur le bureau de la Chambre des Représentants et du Sénat en exécution de l'article 15 de la Charte coloniale.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

---

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

Bruxelles, le 30 mars 1914.

—  
N°355D.—  
Copie.

*Société belge industrielle et minière du Katanga,  
13, rue Bréderode, à Bruxelles.*

---

MESSIEURS,

Comme suite à la correspondance échangée entre le Comité spécial du Katanga et la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, dont vous avez aujourd'hui repris les droits et obligations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité spécial proroge, jusqu'au 15 avril 1915, sous réserve de ratification par le Pouvoir législatif de la Colonie, le droit exclusif de recherche minière prévu par l'article 2 de la convention du 3 mars 1910, approuvée par décret du 17 mars de la même année.

Je porte, par télégramme, cette décision à la connaissance de notre représentant à Elisabethville.

Veillez, etc.

*Le Président,*  
(s.) H. DROOGMANS.

---

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial  
en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre  
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

## ARTICLE PREMIER.

Le Comité spécial du Katanga est  
autorisé à proroger ou à renouveler  
jusqu'au 15 avril 1915 le droit exclusif  
de recherches minières prévu par l'ar-  
ticle 2 des conventions approuvées par  
le décret du 17 mars 1910, par les trois  
décrets du 15 décembre 1910 et par les  
décrets des 14 février et 15 juin 1911.

Est ratifiée la prorogation du droit  
exclusif prévu par la convention approu-  
vée par le décret du 17 mars 1910, déjà  
accordée par le Comité spécial du  
Katanga.

## A T. 2.

Le présent décret sera obligatoire le  
jour de sa publication au *Bulletin offi-  
ciel*.

## ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est  
chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Gezien het advies door den Kolo-  
nialen Raad uitgebracht in diens verga-  
dering van

Op voorstel van Onzen Minister van  
Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DE-  
CRETEEREN :

## EERSTE ARTIKEL.

Het bijzonder Comité van Katanga  
wordt gemachtigd tot op 15 April 1915  
het uitsluitend recht tot delfstoffenop-  
zoeking te verlengen of te vernieuwen,  
voorzien bij artikel 2 der overeenkoms-  
ten goedgekeurd bij het decreet van  
17 Maart 1910, bij de drie decreten van  
15 December 1910 en bij de decreten  
van 14 Februari en 15 Juni 1911.

Wordt bekrachtigd, de verlenging  
van het uitsluitend recht voorzien bij  
de overeenkomst goedgekeurd bij het  
decreet van 17 Maart 1910, reeds  
toegestaan door het bijzonder Comité  
van Katanga.

## ART. 2.

Het tegenwoordig decreet zal ver-  
plichtend zijn van roepden dag zijner  
bekendmaking in het *Ambtelijk Blad*.

## ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast  
met de uitvoering van het tegenwoordig  
decreet.

Gegeven te